



PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE BEACONSFIELD

**RÈGLEMENT BEAC-156**

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil  
tenue le 21 décembre 2023



## RÈGLEMENT BEAC-156

### RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

À la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la Salle du Conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 21 décembre 2023 à 8 h 15;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle, les conseillers Dominique Godin, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ABSENT : Le conseiller Martin St-Jean

ATTENDU que le Conseil a adopté, lors de sa séance extraordinaire du lundi 18 décembre 2023 à 19 h 15, le budget pour l'année 2024;

ATTENDU que le Conseil peut imposer et prélever pour l'année 2024 des taxes sur les biens imposables dans la Ville pour pourvoir aux dépenses et faire face aux obligations de la Ville;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du lundi 18 décembre 2023;

VU la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) notamment les dispositions des articles 244.29 à 244.64;

VU la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, chapitre 19);

Sur motion donnée par la conseillère Dominique Godin, appuyée par la conseillère Peggy Alexopoulos et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :**

- a) catégorie des immeubles non résidentiels
- b) catégorie des immeubles de six logements ou plus
- c) catégorie des terrains vagues desservis
- d) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3,0856 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024 et ce pour la tranche de valeur égale ou inférieure à 2 000 000 \$. Ce taux passe à 4,1131 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur pour toute valeur supérieure à 2 000 000 \$. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est :



Valeur ≤ 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,3235 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	1,7621 \$ / 100\$ de l'évaluation imposable

Valeur > 2 M \$	Taux Beaconsfield	1,7642 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable
	Taux agglomération	2,3489 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable

### 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,6516 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est :

Taux Beaconsfield	0,2108 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,4408 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable

### 1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2,4244 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est :

Taux Beaconsfield	0,7844 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	1,6400 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable

### 1.5 Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,6061 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

La ventilation détaillée du taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est :

Taux Beaconsfield	0,1961 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable
Taux agglomération	0,4100 \$ / 100 \$ de l'évaluation imposable

## **ARTICLE 2 TAXE RELATIVE À LA GESTION POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2.1 Il est imposé et il sera prélevé une taxe relative à la gestion pour la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière.



**2.2** Cette taxe par unité d'occupation sera due et payable par chaque propriétaire foncier selon le type de bac à ordures assigné à l'unité d'occupation. Une unité d'occupation est définie comme partie d'un immeuble occupé par un occupant distinct.

**2.3** Les taxes annuelles suivantes sont par les présentes imposées et seront prélevées pour l'exercice financier 2024 :

Type de bac à ordures	Taxe annuelle 2024
Le Mini (120 L)	190 \$
Le Standard (240 L)	210 \$
Le Costaud (360 L)	230 \$
Le Costaud Plus (360 L)	230 \$ (sans égard au nombre)
Le Costaud ou Conteneur (fixe)	265 \$

**2.4** Une tarification annuelle variable est également par les présentes imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2024.

**2.5** Cette tarification variera selon le nombre de levées d'ordures, supplémentaire à une par mois, réalisé durant la période de facturation. Le coût de chacune des levées sera également établi en fonction de la taille du bac à ordures assigné à l'unité d'occupation :

Type de bac à ordures	Tarification par levée supplémentaire (\$\levée)
Le Mini (120 L)	1,55 \$
Le Standard (240 L)	2,40 \$
Le Costaud (360 L)	3,25 \$
Le Costaud Plus (360 L)	3,25 \$ (1 seul bac avec levées prépayées)
Le Costaud ou Conteneur (fixe)	Non applicable

### **ARTICLE 3 COEFFICIENT**

**3.1** En vertu de l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), le coefficient applicable au calcul du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 5.96610.

### **ARTICLE 4 PAIEMENT ET VERSEMENTS**

**4.1** Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en deux (2) versements égaux si leur total est égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$).

**4.2** La date ultime où peut être fait le versement unique est le 29 février 2024.

**4.3** Les dates ultimes où peuvent être effectués les deux (2) versements égaux sont les suivantes :

- a) premier versement : 29 février 2024
- b) deuxième versement : 31 mai 2024

**4.4** Tout versement non effectué à la date d'échéance devient immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 10 % par année calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle ce versement est devenu exigible. Seul le montant des versements échus est exigible aux fins du calcul des intérêts d'arrérage.

Une pénalité de 0,42 % par mois jusqu'à un maximum de 5 % par année, calculée à compter du jour où la taxe est devenue exigible, sera aussi appliquée.



**ARTICLE 5 RÔLE DE PERCEPTION**

- 5.1 Le trésorier de la Ville doit immédiatement établir et déposer un rôle de perception pour telles taxes. Le trésorier est par le présent règlement autorisé à percevoir les taxes.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 6.1 Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024 et entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE